
DONATION-PARTAGE

Par Monsieur Jean CALLEJA

Au profit de ses deux enfants

(portant sur la nue-propriété des parts sociales de la SARL « 3CA.COM »)

105197102
CBG/ESA/CSI

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT NEUF MAI,**

**A LYON - 3^{ème} (Rhône), 1, rue Montebello
PARDEVANT Maître Cédric BOREL-GIRAUD notaire soussigné, associé
de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire
d'offices notariaux.**

**Nommé pour exercer en l'office notarial situé à LYON (3^{ème}), 1 rue
Montebello, identifié sous le numéro CRPCEN 69009,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :

IDENTIFICATION DES PARTIES

« DONATEUR » :

Monsieur Jean Luc Hubert **CALLEJA**, dirigeant, demeurant à NICE (06200),
132 avenue de la Corniche Fleurie, bâtiment G2.

Né à LYON 2^{ÈME} ARRONDISSEMENT (69002), le 24 juin 1963.

Divorcé de Madame Corinne Brigitte **QUINQUINET** suivant jugement
rendu par le tribunal de grande instance de VIENNE (38200), le 5 février 2009, et
non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le « DONATEUR ».

« DONATAIRES » :

1°) Monsieur Tristan Romain **CALLEJA**, directeur général, époux de Madame Zoé Sarah Marie **GUIRAUDON**, demeurant à MONTPELLIER (34000), 6 rue du Plan du Palais.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008), le 28 décembre 1991.

Marié à la mairie de SAINT-GELY-DU-FESC (34980), le 7 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Simon DIVOL, notaire à BAILLARGUES (34670), le 19 janvier 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2°) Monsieur Valentin Maxime **CALLEJA**, directeur administratif et financier, demeurant à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002), 21 rue Auguste Comte.

Né à ROUSSILLON (38150), le 4 février 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

QUALITES DES DONATAIRES

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR, et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle,

liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Avoir été informés des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales : si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

- Qu'ils ne perçoivent pas actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Présentation de la SARL 3CA.COM

I. Caractéristiques de la Société dénommée « 3CA.COM »

a) Forme sociale

La Société dénommée « 3CA.COM » (ci-après dénommée « la Société ») est une Société à responsabilité limitée, dont le siège social se trouve à PARIS (75015), 34 avenue de Suffren, identifiée au SIREN sous le numéro 904.636.438, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

b) Objet social

Aux termes des statuts de la Société, son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet :

- La prise d'intérêt directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie souscription, rachat, apport ou fusion, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts sociales, droits sociaux, titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer ;

- L'acquisition, la prise en crédit-bail, l'administration, l'exploitation par bail et location, sous-location ou autrement, la vente de tous biens immobiliers (ou de droits portant sur ces biens) ainsi que la réalisation de tous travaux portant sur ces biens ;

- La direction, la gestion et l'administration des sociétés, entreprises ou immeubles qu'elle détient directement ou indirectement ;

- Toutes prestations de services, conseils, notamment en matière de direction d'entreprises, de gestion financière, de planification, d'organisation, de contrôle et d'information, ainsi que l'animation de groupe, à l'égard des sociétés qu'elle détient directement ou indirectement ;

- La réalisation de toutes opérations financières, tous placements, tous investissements, toutes opérations de trésorerie, avec tout tiers ou avec toutes sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment

l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties et autres ;

- La conclusion de toutes conventions et la constitution de toutes sûretés en vue de la réalisation de l'objet social, en ce compris l'octroi de toutes garanties personnelles et toutes garanties réelles portant sur des éléments d'actifs, l'obtention de toute sûreté ou garantie ;

- L'obtention de tous emprunts, notamment sous forme d'avance en compte courant, d'ouverture de crédit et facilités de caisse ou autrement auprès de toutes banques ou établissements financiers en vue de la réalisation de l'objet social ;

Le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine. ».

c) Direction

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Jean CALLEJA, DONATEUR aux présentes, en sa qualité de gérant.

II. Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 intégralement souscrites et libérées, lesquelles sont, par suite des apports initiaux au capital et des cessions de parts intervenues depuis lors, attribuées comme suit :

A Monsieur Jean CALLEJA,
510 parts sociales en pleine propriété numérotées
de 1 à 459 et de 731 à 781, ci : 510 parts sociales

A Madame Stéphanie LANGARD,
51 parts sociales en pleine propriété numérotées de
460 à 510, ci : 51 parts sociales

A Monsieur Tristan CALLEJA,
220 parts sociales en pleine propriété numérotées
de 511 à 730, ci : 220 parts sociales

A Monsieur Valentin CALLEJA,
219 parts sociales en pleine propriété numérotées
de 782 à 1.000, ci : 219 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....1.000 parts

Etant ici précisé que c'est à tort et par erreur que les statuts indiquent que

Monsieur Jean CALLEJA détient 510 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 459 et de 761 à 781, la numérotation étant erronée.

De même, c'est à tort et par erreur que les statuts indiquent que Monsieur Tristan CALLEJA détient 220 parts sociales en pleine propriété numérotées de 511 à 760, la numérotation étant erronée.

III. Agrément :

Aux termes de l'article 13 des statuts intitulé « *CESSION — TRANSMISSION — LOCATION DES PARTS SOCIALES* », au « *1-Cession entre vifs* », il est notamment précisé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

« (...) Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. (...) ».

Les DONATAIRES étant d'ores et déjà associés au sein de la Société, la présente donation-partage n'est dès lors pas soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

IV. Evaluation :

(.....)

V. Origine de propriété des parts sociales données :

Les parts sociales de la Société dénommée « 3CA.COM » présentement données, dépendent du patrimoine personnel de Monsieur Jean CALLEJA, DONATEUR aux présentes, par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, ses seuls présomptifs héritiers, ce qui est accepté expressément par les DONATAIRES, de :

- La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Monsieur Jean CALLEJA, DONATEUR, de **508 parts sociales** numérotées de 1 à 459 et de 731 à 779 de la Société dénommée « 3CA.COM », susvisée.

- La **PLEINE PROPRIETE** d'**1 part sociale** numérotée 781 de la Société dénommée « 3CA.COM », susvisée.

Etant ici précisé que les attributions devant résulter des présentes seront **inégalitaires**, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le DONATEUR est acceptée par les DONATAIRES.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

**PREMIERE PARTIE -
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage inégalitaire porte sur la **NUE-PROPRIETE de 508 parts sociales** numérotées de 1 à 459 et de 731 à 779 **pour y réunir l'USUFRUIT au jour du décès du DONATEUR et la PLEINE PROPRIETE d'1 part sociale** numérotée 781 de la Société dénommée « 3CA.COM », dépendant du patrimoine personnel de Monsieur Jean CALLEJA, DONATEUR aux présentes,

Réparties dans les lots établis par ses soins, avec le consentement des DONATAIRES :

ARTICLE PREMIER

Désignation

La nue-propriété de 254 parts sociales numérotées de 1 à 254, de la Société dénommée « 3CA.COM », susdésignée, sous réserve de l'usufruit viager du DONATEUR.

Evaluation

(.....)

ARTICLE DEUXIEME

Désignation

La nue-propriété de 254 parts sociales numérotées de 255 à 459 et de 731 à 779, de la Société dénommée « 3CA.COM », susdésignée, sous réserve de l'usufruit viager du DONATEUR.

Evaluation

(.....)

ARTICLE TROISIEME

Désignation

La pleine propriété d'1 part sociale numérotée 781 de la Société dénommée « 3CA.COM », susdésignée.

Evaluation

(.....)

TOTAL DES BIENS DONNES A PARTAGER : (.....) €

DEUXIEME PARTIE -
DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES -
ATTRIBUTION-PARTAGE

I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Le DONATEUR souhaite que ladite masse à partager revienne dans les proportions suivantes aux DONATAIRES, savoir :

- A Monsieur Tristan CALLEJA : (.....) €
Soit, dans la masse des biens donnés49,80 %

- A Monsieur Valentin CALLEJA : (.....) €
Soit, dans la masse des biens donnés50,20 %

Les biens donnés et à partager seront donc, de convention expresse entre les parties, répartis inégalement entre les DONATAIRES, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Il est ici rappelé que la donation-partage inégalitaire ne fait pas échec aux dispositions de l'article 1078 du Code civil. Tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

Monsieur Tristan CALLEJA

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce que ce dernier accepte expressément :

- **L'article premier** de la masse à partager soit la nue-propriété de 254 parts sociales numérotées de 1 à 254, de la Société dénommée « 3CA.COM », susdésignée.

Ci : (.....) €

**MONTANT EGAL AU MONTANT DE SES DROITS,
SOIT 49,80% DANS LA MASSE A PARTAGER : (.....) €**

Monsieur Valentin CALLEJA

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce que ce dernier accepte expressément :

- **L'article deuxième** de la masse à partager soit la nue-propriété de 254 parts sociales numérotées de 255 à 459 et de 731 à 779, de la Société dénommée « 3CA.COM », susdésignée.

Ci : (.....) €

- **L'article troisième** de la masse à partager soit la pleine propriété d'1 part sociale numérotée 781 de la Société dénommée « 3CA.COM », susdésignée.

Ci : (.....) €

**MONTANT EGAL AU MONTANT DE SES DROITS,
SOIT 50,20% DANS LA MASSE A PARTAGER : (.....) €**

TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

I. CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale, et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Etant ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et ceux-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

**II. CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES DONNEES EN NUE-
 PROPRIETE SOUS L'USUFRUIT DE MONSIEUR JEAN CALLEJA, DONATEUR AUX
 PRESENTES**

PROPRIETE-JOUISSANCE

Réserve d'usufruit au profit de Monsieur Jean CALLEJA

a) Propriété

Aux termes de la donation-partage objet des présentes, **chaque DONATAIRE aura la nue-propiété, à compter de ce jour, de 254 parts sociales** de la Société dénommée « 3CA.COM » susvisée, à lui données et attribuées.

b) Jouissance

Toutefois, **chaque DONATAIRE n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR**, le DONATEUR déclarant faire réserve expresse à son profit de l'usufruit viager portant sur lesdites parts sociales par lui données.

Condition d'exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira raisonnablement de l'usufruit réservé, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés à l'usufruit des titres sociaux donnés.

DROIT DE VOTE

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 12 intitulé « *INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES* », des statuts de la Société, ci-après littéralement repris :

« (...) Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. ».*

CONDITIONS EN CAS DE CESSION DES DROITS SOCIAUX

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation-partage, le DONATEUR impose aux DONATAIRES ce qui suit :

En cas de cession de tout ou partie des droits sociaux présentement donnés et attribués en nue-propiété (en ce compris la cession intervenant dans l'hypothèse d'un rachat des droits sociaux par ladite société en vue de leur annulation), et/ou en cas d'annulation des mêmes droits sociaux dans le cadre d'une réduction de capital, le DONATEUR usufruitier pourra décider, à son choix exclusif :

- Soit de mettre un terme au démembrement de propriété, et répartir les liquidités représentant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) avec les DONATAIRES nus-propiétaires ;
- Soit de maintenir le démembrement de propriété, et imposer aux DONATAIRES de remployer lesdites liquidités démembrées dans la souscription ou l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble ;
- Soit d'être laissés en possession de la totalité desdites liquidités, conformément aux dispositions du Code civil réglementant le quasi-usufruit ;

Le tout aux charges et conditions convenues ci-dessous :

I. Répartition des liquidités représentant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital)

Le DONATEUR pourra décider de mettre un terme au démembrement de

propriété, en répartissant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) entre lui-même, usufruitier, et les DONATAIRES, nus-propriétaires.

Cette répartition des liquidités s'effectuera, soit en utilisant le barème de l'usufruit fiscal tel que déterminé par l'article 669 du Code général des impôts (conformément aux dispositions en vigueur au jour de la cession), soit selon la méthode dite de « l'usufruit économique », le tout au choix du DONATEUR usufruitier.

II. Remploi des liquidités représentant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital)

Le DONATEUR pourra décider de maintenir le démembrement de propriété, et imposer aux DONATAIRES de remployer le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) dans :

- la souscription conjointe de tout placement financier (contrat de capitalisation, contrat d'assurance-vie, etc.) ;

- ou la souscription conjointe de toutes parts ou actions de sociétés ;

- ou l'acquisition conjointe de tous biens, mobiliers, ou immobiliers ;

Le tout au choix exclusif du DONATEUR usufruitier, afin de permettre le report des droits démembrés sur le ou les bien nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des DONATAIRES de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession suivi d'un emploi.

III. Constitution d'un quasi-usufruit

Enfin, le DONATEUR pourra décider d'être laissé en possession de la totalité du produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital), conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil réglementant le quasi-usufruit. Il sera considéré comme quasi-usufruitier des liquidités représentant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) des droits sociaux concernés.

A cet effet, le quasi-usufruitier exercera sur lesdites liquidités l'ensemble des prérogatives visées à l'article 587 du Code civil, sous réserve du respect ou de l'exécution des conditions ci-après arrêtées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 578 du Code civil, le quasi-usufruitier ne sera pas tenu de conserver en nature les liquidités. Il pourra au contraire en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil comme un propriétaire, sans avoir à demander une quelconque autorisation des nus-propriétaires, mais à charge de restituer en fin d'usufruit, selon les modalités définies ci-dessous.

Par ailleurs, il est convenu que toute fiscalité ou charge financière concernant la cession des droits sociaux donnés sera supportée exclusivement par le quasi-usufruitier, qui s'y engage expressément.

CONDITIONS D'EXERCICE DU QUASI-USUFRUIT

A - JOUISSANCE

En qualité de quasi-usufruitier, le DONATEUR conservera, à compter du jour de la cession (ou de la réduction de capital) des droits sociaux donnés, la jouissance de l'intégralité des sommes représentant le produit de cession (ou la contrepartie de la réduction de capital), et ce jusqu'à son décès, époque à partir de laquelle la jouissance de ces biens mobiliers reviendra aux bénéficiaires nus-proprétaires ci-dessus dénommés.

B - POUVOIRS DE GESTION ET DE DISPOSITION

Le DONATEUR, quasi-usufruitier titulaire d'un droit de propriété, aura toute liberté pour disposer des fonds concernés, sans avoir à obtenir une quelconque autorisation des nus-proprétaires.

Tant à l'égard des tiers, et notamment de tous établissements financiers et collectivités ou sociétés émettrices de droits sociaux ou de ceux qui les remplaceraient, il demeurera par conséquent investi du pouvoir de gérer librement lesdits fonds et d'en disposer comme bon lui semble, sous la seule obligation de restituer à son décès aux nus-proprétaires le nominal et son indexation, conformément à ce qui est stipulé ci-après

Le DONATEUR, quasi-usufruitier, supportera le risque des biens sur lesquels portent ses droits, en vertu de la règle « *res perit domino* ».

Il ne sera donc pas libéré par leur perte par cas fortuit, ni par l'aliénation qu'il peut valablement opérer.

C - PAIEMENT DE LA CREANCE DE RESTITUTION

1 - Recouvrement de la créance :

En fin d'usufruit, les nus-proprétaires recouvreront leur créance par la production cumulative :

- d'un acte de décès du DONATEUR,
- d'une copie authentique de la présente donation-partage fixant les modalités impératives du quasi-usufruit imposé par le DONATEUR en cas de cession (ou d'annulation dans le cadre d'une réduction de capital) des droits sociaux présentement donnés ;
- et d'une copie exécutoire de la convention de quasi-usufruit ci-dessous évoquée.

A cet effet, les ayants droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de quatre mois à compter du décès pour le remboursement de la créance constatée.

Au-delà et faute de remboursement dans le délai imparti, les sommes dues au titre de la créance de restitution (nominal augmenté de l'indexation), produiront intérêt au taux légal en vigueur.

2 - Dépréciation monétaire - Revalorisation de la créance de restitution :

Les parties rappellent que la somme soumise au régime du quasi-usufruit proviendra de la cession (ou de la réduction de capital) des droits sociaux présentement donnés.

Pour permettre aux nus-proprétaires de disposer, au jour du décès du DONATEUR, d'une somme équivalente à la valeur de cession desdits droits sociaux, et pour compenser les effets de la dépréciation monétaire sur le montant nominal de la créance, les parties conviennent d'un commun accord, que la créance due par le quasi-usufrUITIER sera indexée en fonction des variations des indices ci-après visés.

3- Indexation conventionnelle :

Conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier, les parties conviennent d'un commun accord, de retenir une indexation en corrélation avec l'objet du remploi qui sera effectué par le quasi-usufrUITIER, savoir :

- pour la fraction des liquidités représentant le produit de cession des droits sociaux présentement donnés, qui serait utilisée à l'effet d'acquérir un ou plusieurs biens immobiliers, les parties conviennent de se référer à l'indice du coût de la construction (ICC), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

- pour la fraction des liquidités représentant le produit de cession des droits sociaux présentement donnés, qui serait réinvestie dans tout placement monétaire et/ou financier, les parties conviennent de se référer au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor (OAT), déterminé en fonction de l'espérance de vie du quasi-usufrUITIER.

Cette créance ainsi réévaluée deviendra exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire au jour du décès du quasi-usufrUITIER.

Les parties déclarent en outre, que si l'un des indices ci-dessus visé, venait à ne plus être publié ou s'il disparaissait avant l'exécution de l'obligation de restitution, la créance de restitution serait indexée de plein droit sur le nouvel indice de remplacement publié avec éventuellement emploi du coefficient de raccordement nécessaire.

A défaut d'indice de remplacement publié, il reviendra aux parties de choisir d'un commun accord, un nouvel indice, en corrélation avec l'objet du remploi effectué.

D - ABSENCE DE GARANTIES

D'un commun accord entre les parties, le quasi-usufrUITIER sera dispensé de fournir caution des fonds sur lesquels portera le quasi-usufrUIT.

Les nus-proprétaires déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences d'une absence de garantie sur les fonds dont ils sont créanciers (cette garantie leur permettant d'assurer la restitution à laquelle ils pourront prétendre en fin d'usufruit), pour le cas d'insolvabilité du quasi-usufrUITIER, ou d'un patrimoine inférieur à celui de la créance due, ainsi que, du fait de l'absence de garantie de leur statut de simple créanciers chirographaires.

Le quasi-usufrUITIER sera également dispensé de faire emploi des sommes concernées par le quasi-usufrUIT.

Il est, d'autre part, expressément convenu entre les parties que les nus propriétaires pourront s'opposer à l'attitude de l'usufruitier qui dilapiderait le capital dont il a la charge de restitution, en invoquant la déchéance de l'usufruit liée à un abus de jouissance tel que prévu à l'article 618 du Code civil.

Afin de permettre la détermination de la créance de restitution prévue ci-dessus, le DONATEUR s'engage, en sa qualité de quasi-usufruitier, à irrévocablement fournir, au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux nus-propriétaires :

- un état annuel des biens acquis en remploi des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit ;
- et un compte annuel de gestion, comprenant l'état des dépenses et/ou des affectations des sommes soumise au quasi-usufruit.

Le défaut de respect de l'engagement ci-dessus ne pourra jamais causer la déchéance du quasi-usufruit, le nu-propriétaire disposant simplement du droit d'en exiger l'exécution.

E - ACTE NOTARIE - REITERATION DE LA CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

Afin de constater la créance de restitution qui profite aux créanciers, et de la rendre opposable à l'administration fiscale en raison des dispositions de l'article 773-2 du CGI, usufruitier et nus-propriétaires devront formaliser dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la cession (ou l'annulation dans le cadre d'une réduction de capital) des droits sociaux objets des présentes, une convention constatant la constitution du quasi-usufruit dans les conditions impératives fixées aux termes des présentes.

A peine de nullité, l'acte notarié devra uniquement constater le montant nominal de la créance de restitution, et reprendre exclusivement et en intégralité, les charges et conditions ci-dessus indiquées. Ledit acte sera établi aux seuls frais de l'usufruitier.

Les DONATAIRES déclarent :

- avoir été parfaitement informés des conditions et conséquences de ce quasi-usufruit en cas de cession des titres donnés aux présentes,
- accepter expressément ces conditions impératives.

III. CONDITIONS RELATIVES A LA PART SOCIALE DONNEE EN PLEINE-PROPRIETE

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, Monsieur Valentin CALLEJA DONATAIRE, aura la pleine propriété et la jouissance d'une part sociale de la Société dénommée « 3CA.COM » à lui donnée à compter de ce jour.

IV. CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION-PARTAGE

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU D'INDIVISION PACSIMONIALE

Sa vie durant, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ou société d'acquêts, présente ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, ou changement de régime matrimonial, ou régime pascimonial ou équivalent, sauf accord exprès du DONATEUR.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Chaque DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Sa vie durant, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les droits sociaux donnés et attribués aux présentes, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du DONATEUR.

Dans l'hypothèse envisagée où les droits sociaux objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux droits sociaux de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de son apport.

Dans le cas où les droits sociaux de cette nouvelle société représentatifs des apports des droits sociaux objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces biens étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, dans le cas où les droits sociaux donnés et attribués seraient remboursés au DONATAIRE par l'attribution de biens sociaux (valeurs mobilières, biens immobiliers, etc.), l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux biens sociaux attribués (valeurs mobilières, biens immobiliers, etc.), lesdits biens sociaux étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux droits sociaux présentement donnés.

INTERDICTION D'EXERCER LA FACULTE DE RETRAIT

Sa vie durant, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, d'exercer un quelconque droit de retrait de la Société dénommée « 3CA.COM », susvisée, à raison des droits sociaux donnés et attribués aux présentes, qu'il résulte des statuts, d'un pacte d'associé, ou de dispositions

légales et réglementaires, à peine de révocation des présentes, sauf accord exprès du DONATEUR.

Dans l'hypothèse où les droits sociaux objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'exercer la faculté de retrait ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux droits sociaux de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leur apport.

En cas de prédécès du DONATEUR, l'interdiction d'exercer la faculté de retrait s'exécutera dans les mêmes conditions que l'interdiction d'aliéner et de nantir ci-dessus, et supposera l'accord des personnes susvisées.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les droits sociaux présentement donnés, ou sur les biens qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où un DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.

Dans l'hypothèse où droits sociaux objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux droits sociaux de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de son apport.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du DONATAIRE. Toutefois la succession du DONATAIRE a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné, soit sur sa valeur au jour de son aliénation, ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du DONATAIRE d'après son état au jour de l'aliénation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du DONATEUR ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au DONATAIRE décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués au codonataire.

Le DONATEUR se réserve la possibilité d'exercer ou non ce droit de retour et aura un délai de 3 mois à compter du décès de l'un des DONATAIRES, ou de sa connaissance de celui-ci, pour prendre position.

CONSENTEMENT A ALIENATION **ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL**

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires de Monsieur Jean CALLEJA, DONATEUR aux présentes, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens à eux présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des DONATAIRES ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les biens donnés et attribués aux présentes, ou à bénéficier

d'un droit réel sur ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° s'il lui refuse des aliments."

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel, ci-après relatées.

DISPENSE DE FORMALITES D'INFORMATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3CA.COM »

Au présent acte intervient :

Monsieur Jean CALLEJA en sa qualité de gérant de la Société dénommée « 3CA.COM », susvisée.

Lequel déclare pour le compte de ladite Société, au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, accepter la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaître opposable à ladite Société, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SOCIETE « 3CA.COM »

Comme conséquence des présentes, l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » devra être modifié par suite de la donation-partage.

Aux termes de la donation-partage, la répartition du capital social est la suivante :

Titulaires des parts sociales	Parts sociales en pleine propriété	Parts sociales en usufruit	Parts sociales en nue-propriété
Monsieur Jean CALLEJA	1 <i>n°780</i>	508 <i>n°1 à 459, 731 à 779</i>	
Madame Stéphanie LANGARD	51 <i>n°460 à 510</i>		
Monsieur Tristan CALLEJA	220 <i>n°511 à 730</i>		254 <i>n°1 à 254</i>
Monsieur Valentin CALLEJA	220 <i>n°781 à 1.000</i>		254 <i>n°255 à 459 et 731 à 779</i>
SOUS TOTAL	492	508	
TOTAL	1.000		

POUVOIRS POUR FORMALITES

Monsieur Jean CALLEJA, en sa qualité de gérant de la Société dénommée « 3CA.COM », confère tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'Etude de Maître Cédric BOREL-GIRAUD, notaire soussigné, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires auprès du Tribunal de Commerce compétent, et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions qui précèdent.

V. DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE**

I. ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

II. DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti au profit des DONATAIRES, aucune donation sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze dernières années antérieures à ce jour.

III. ABATTEMENT DISPONIBLE

Chaque DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation-partage, de l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts pour les donations au profit des enfants, d'un montant de 100.000,00 € par parent et par enfant.

IV. RÉCAPITULATIF DES BIENS DONNÉS ET PARTAGES

Rappel de la valeur de l'article premier : (....) €

Rappel de la valeur de l'article deuxième : (....) €

Rappel de la valeur de l'article troisième : (....) €

Total des biens donnés à partager : (....)

- Dont donnés à Monsieur Tristan CALLEJA : (....) €

- Dont donnés à Monsieur Valentin CALLEJA : (....) €

V. CALCUL DES DROITS DE DONATION - LIQUIDATION FISCALE

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Compte tenu du montant résiduel de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 I du Code général des impôts dont dispose chacun des DONATAIRES par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage génère des droits.

1 - En ce qui concerne Monsieur Tristan CALLEJA

Valeur taxable des parts sociales données : (....) €

Abattement de l'article 779 I du CGI : - 100.000,00 €

Valeur taxable après abattement : (....) €

(....)

Par suite des présentes :

- L'abattement de l'article 779 I du CGI s'en trouve épuisé.

- Les tranches d'imposition de 5%, 10%, 15% sont entièrement épuisées.

- Le solde résiduel de la tranche d'imposition à 20% s'élève (.....) €.

Droits dus : (.....) €

2- En ce qui concerne Monsieur Valentin CALLEJA

Valeur taxable des parts sociales données : (.....) €

Abattement de l'article 779 I du CGI : - 100.000,00 €

Valeur taxable après abattement : (.....) €

(.....)

Par suite des présentes :

- L'abattement de l'article 779 I du CGI s'en trouve épuisé.

- Les tranches d'imposition de 5%, 10%, 15% sont entièrement épuisées.

- Le solde résiduel de la tranche d'imposition à 20% s'élève (.....) €.

Droits dus : (.....) €

SOIT TOTAL DES DROITS DUS : (.....) €

**CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige.

Etant ici rappelé que la prise en charge par le DONATEUR des frais et droits de donation ne constitue pas une libéralité supplémentaire, de sorte qu'elle n'entraîne aucune perception complémentaire et distincte et que le montant de ces frais et droits n'est pas ajouté à la valeur des biens donnés (RM « Geoffroy », n° 17406, JO Sénat, 8 oct. 1975, p. 2835).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout Notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces

vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Par Extrait.

Suit la mention :

Enregistré au SDE de LYON

Le 10/06/2024

Références : Volume 2024N, Bordereau : 6904P61, Case : 03622

COPIE AUTHENTIQUE (par extrait) en VINGT-QUATRE (24) pages.

Certifiée conforme à la minute, ne contenant aucun renvoi, ni mot nul, ni blanc bâtonné.

Délivrée par Maître Cédric BOREL-GIRAUD, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire d'un office notarial à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 1 rue Montebello.

